



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

A R R E T E N° 2021 – 554
Portant réglementation spécifique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour empêcher au maximum une nouvelle propagation du virus sur le territoire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

Considérant qu'au 4 juin 2021, aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1^{er} avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis ;

Considérant toutefois que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir toutes les mesures de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;

Considérant l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 2 juin 2021 ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : I. – Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Chapitre 1^{er}: Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles Wallis et Futuna

Article 2 : Les rassemblements au-delà de 50 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les espaces publics.

Article 3 : Les entreprises doivent veiller au respect de l'obligation du port du masque et des gestes barrières par leurs employés et clients le cas échéant.

Article 4 : Les restaurants, cafés, bars et débits de boissons sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de faire respecter les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, uniquement en espace extérieur et sur des places assises, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et dans le respect du protocole sanitaire validé par l'agence de santé de Wallis et Futuna en vigueur.

Une même table ne peut comporter plus de six convives.

Un espace d'au moins un mètre doit séparer chaque table.

Article 5 : Les établissements suivants ne peuvent pas accueillir du public :

1° Bingos ;

2° Gymnases et équipements sportifs couverts.

Chapitre 2 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles Wallis et Futuna

Article 6 : Les établissements scolaires et les crèches sont autorisés à accueillir les enfants dans le respect des règles de distanciation prévues à l'article premier du présent arrêté et dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil.

Chapitre 3 : Mesures concernant les activités sportives dans les îles Wallis et Futuna

Article 7 : Les sports de combat, de contact (dont le rugby) et les activités sportives et de loisirs en salle sont interdits.

Le cas échéant, les stages collectifs doivent être organisés dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale rappelées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Chapitre 4: Mesures concernant les activités culturelles dans les îles Wallis et Futuna

Article 8 : Les messes sont autorisées avec une jauge fixée à 50 % de la capacité d'accueil (places assises) et ne peuvent se tenir qu'à 05 h 30.

Les offices devront se dérouler dans le respect des mesures barrières et de distanciation physique selon le protocole sanitaire en vigueur.

Chapitre 5: Dispositions finales

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 7 juin 2021 à 00 h 01 et jusqu'au dimanche 20 juin 2021 à minuit.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 11 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 12 : L'arrêté n°2021-468 du 7 mai 2021 modifié, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 4 juin 2021



Le Préfet, Administrateur supérieur

Hervé JONATHAN

Copies :

| | |
|------------------------|---|
| Cabinet | 1 |
| Délégué de Futuna | 1 |
| Circonscription d'Uvéa | 1 |
| TPI de Mata'Utu | 1 |
| CCIMA | 1 |
| Gendarmerie | 2 |
| Affichage Wallis | 8 |
| SRE/JOWF | 2 |
| Vice-rectorat | 1 |
| DEC | 1 |
| Evêché | 1 |